

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-PAULIN**

**RÈGLEMENT NUMÉRO CENT SOIXANTE-SEPT (167)
RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO
TRENTE-SEPT (37) POUR APPORTER DES PRÉCISIONS À L'ARTICLE 6.2**

Attendu que le conseil municipal peut, en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, adopter des règlements d'urbanisme et les modifier suivant les dispositions de ladite Loi;

Attendu qu'un projet de règlement a été adopté lors de la session régulière du 5 octobre 2005;

Attendu que selon l'article 123, paragraphe 1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, cette modification n'est susceptible d'approbation référendaire;

Attendu qu'une assemblée publique sur le projet s'est tenue le 14 novembre 2005 après un avis public dans le journal l'Écho de d'Autray et de Maskinongé, édition du 9 octobre 2005 et un avis affiché au bureau municipal et aux endroits désignés par le conseil municipal;

Attendu qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la session régulière du 5 octobre 2005 par monsieur le conseiller Vincent Lemay;

En conséquence, il est proposé par monsieur Vincent Lemay, appuyé par monsieur Marcel Renière et il est résolu d'adopter le règlement numéro cent soixante-sept (167) intitulé : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO TRENTE-SEPT (37) POUR APPORTER DES PRÉCISIONS À L'ARTICLE 6.2. Le présent règlement décrète et statue ce qui suit, savoir :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long récité.

ARTICLE 2

Le présent règlement porte le numéro cent soixante-sept (167) et il est intitulé : RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION NUMÉRO TRENTE-SEPT (37) POUR APPORTER DES PRÉCISIONS À L'ARTICLE 6.2.

ARTICLE 3

L'article 6.2 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX du règlement numéro trente-sept (37) RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION est remplacé par ce qui suit :

ARTICLE 6.2 BÂTIMENT DÉTRUIT OU DANGEREUX

Tout bâtiment détruit en tout ou en partie, tout bâtiment ou partie de bâtiment édifié ou en cours d'édification qui constitue un danger à la personne ou à la propriété, tout bâtiment ayant perdu au moins la moitié de sa valeur physique par suite d'incendie ou de quelque autre cause doit être démolit ou réparé conformément aux dispositions du présent règlement et des autres règlements municipaux en vigueur.

Nonobstant ce qui précède, la reconstruction d'un bâtiment incendié ou ayant subi d'autres dommages, mais excluant la démolition, pourra être autorisée selon l'implantation telle que connue immédiatement avant d'avoir été incendié ou endommagé lorsqu'il n'est pas possible de respecter les normes autrement exigées par le présent règlement et autres règlements municipaux. Par contre, un bâtiment en zone inondable ne peut se reconstruire s'il est détruit par une inondation et un bâtiment en zone de glissement de terrain ne peut se reconstruire s'il est détruit par un glissement de terrain.

Les travaux de réparation ou de démolition pour sécuriser les lieux, devront être entrepris dans un délai de trente (30) jours de la date de l'avis de réparer ou de démolir. L'avis de réparer ou de démolir doit être donné par écrit par l'inspecteur et être adressé au propriétaire, sous pli recommandé ou lui être remis de main à main.

La reconstruction d'un bâtiment prévue selon le 2^e alinéa devra débuter en deçà d'un an de la date dont le bâtiment a perdu au moins la moitié de sa valeur physique.

ARTICLE 4

Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

=====

Conformément à l'article 164 du Code municipal, madame la mairesse soumet le règlement numéro cent soixante-sept (167) au vote des membres du conseil municipal. Tous les conseillers présents se prononcent de vive voix en faveur de l'adoption du règlement.

Adopté unanimement à Saint-Paulin, ce quatorzième jour de novembre deux mille cinq.

Signé : BRIGITTE GAGNON mairesse

Signé : GHISLAIN LEMAY secrétaire-trésorier